



## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Julien-le-Montagnier**

**Arrêté n° 03/ 2022**

**Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2014-06-12-04 du 12 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération n°2022-02-01 du 3 février 2022 arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'avis de la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites suite à l'audition tenue le 19 juin 2019.

Vu l'avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers suite à l'audition tenue le 30 mars 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision de nomination de Madame la Président du Tribunal Administratif de Toulon, du 21 novembre 2019, désignant Monsieur MILANDRI Michel en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU), dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du **lundi 4 juillet 2022 à 9h00 au jeudi 4 août 2022 à 17h00 inclus, soit pendant une durée de 32 jours.**

#### Objet de l'enquête :

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 3 février 2022.

#### Caractéristiques principales du projet de PLU :

- Revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et services afin de développer l'emploi ;
- Développer la vocation touristique de Saint Julien le Montagnier ;

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme en faveur de la biodiversité ;
- Préserver le patrimoine, les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- Protéger les ressources naturelles ;
- Maintenir le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères ;
- Prendre en compte les risques naturels.

Le dossier de PLU est constitué par :

- Le rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ;
- Les annexes générales.

### **ARTICLE 2 :**

L'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation du PLU. Conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, la Commune a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 23 février 2022, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 20 mai 2022. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 3 :**

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de PLU.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur MILANDRI Michel a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E19000109/83.

### **ARTICLE 5 :**

Le dossier d'enquête publique comprenant les dossiers de projet de PLU, les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Julien-le-Montagnier pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, les lundi et jeudi de 13h30 à 17h30 et le samedi 9 juillet de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4073>.

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du lundi 4 juillet 2022 à 09h00 et jusqu'au jeudi 4 août 2022 à 17h00 inclus, chacun pourra prendre connaissance du projet de PLU et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête disponible en Mairie pendant la durée de l'enquête ;
- ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mr le Commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Julien-le-Montagnier - 22 rue de l'Hôtel de Ville - 83 560 Saint-Julien-le-Montagnier ;

- ou les adresser par mail : [enquete-publique-4073@registre-d](mailto:enquete-publique-4073@registre-d)

Envoyé en préfecture le 08/06/2022  
Reçu en préfecture le 08/06/2022  
Affiché le 08/06/2022  
ID : 083-218301133-20220608-032022-AR

Les observations du public seront consultables en mairie sur le registre d'enquête papier présent dans le dossier d'enquête publique.

#### **ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- lundi 4 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- samedi 16 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- jeudi 21 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 30 juillet 2022 de de 9h00 à 12h00
- jeudi 4 août 2022 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Saint-Julien-le-Montagnier afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le Commissaire-Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4073>, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de réception du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique. De plus, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 du Code de l'environnement, sera publié dans les journaux Var Matin et Haute Provence Info, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera affiché dans les conditions fixées par cet arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :

- à la mairie et sur les panneaux d'affichage communaux ;
- cet avis sera également publié sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4073>.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le 08/06/2022  
ID : 083-218301133-20220608-032022-AR

**ARTICLE 10 :**

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique par courrier, auprès de Monsieur Emmanuel Hugou, Maire de Saint-Julien-le-Montagnier, 22 rue de l'Hôtel de Ville - 83 560 Saint-Julien-le-Montagnier, ou par téléphone au 04 94 80 04 78.

**ARTICLE 11 :**

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 12 :**

L'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, est à la charge de Monsieur le Maire de Saint-Julien-le-Montagnier et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Préfet du Var ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON
- et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

**Le Maire,**  
*Vice-Président de la  
Communauté  
de Communes Provence Verdon,*

**Le 08 juin 2022**

**Emmanuel HUGOU**

